



**Mémoire de l'Association des avocats et avocates en droit
familial du Québec
sur le *Projet de Loi no 91 instaurant le Tribunal unifié de la
famille au sein de la Cour du Québec***

Audition du 20 mars 2025

Présentatrices :

Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*, directrice et ex-présidente
Me Sara-Claude Pelletier, directrice

Rédigé par Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*, *Mérite du Barreau 2019*

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :

Me Patrice Gravel, président
Me Victoria Cohene, vice-présidente
Me Samy Staltari, vice-président
Me Julie Lavoie, secrétaire
Me Paola Tiranardi, trésorière
Me Maria Battaglia, présidente sortante

Les Directeurs :

Me Luce Bourassa
Me Daphée Duval
Me Sara-Lyne Julien Lombardo
Me Marie Christine Kirouack, Ad.E.
Me Anna Kotsoros
Me Sara-Claude Pelletier
Me Jade Poissant
Me Evangelina Tsotsis

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné par le gouvernement, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant en droit familial partout sur le territoire. Notre expérience de première ligne en matière familiale nous permet d'être les spécialistes du domaine. Aucune autre corporation professionnelle ne possède la formation et la spécialisation nécessaire à l'exercice dans ce champ de pratique complexe.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Table des matières :

| | |
|--|----|
| Notes préliminaires : | 5 |
| Résumé du projet de loi : | 5 |
| Position de l'Association : | 6 |
| Étude particularisée du projet de loi : | 10 |
| La compétence de la Cour du Québec : | 10 |
| Union civile et union parentale : | 10 |
| Les demandes en matière de grossesse pour autrui : | 14 |
| Délai de délibération : | 14 |
| Nomination judiciaire - arrimage | 16 |
| Chapitre I.1 la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire | 16 |
| Audi alteram partem : | 18 |
| Chapitre II - la médiation en cours d'instance | 20 |
| Dispositions transitoires | 24 |

Notes préliminaires :

Il n'est pas possible pour Québec de décréter que la Cour du Québec aura compétence en matière de divorce en raison de l'art.91, par.26 de la Constitution canadienne :

Autorité législative du parlement du Canada

Art.91 Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par la présente déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente loi) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

(...)

26. Le mariage et le divorce¹.

Résumé du projet de loi :

- Le projet de loi 91 viendrait statuer sur les questions suivantes :
- La compétence exclusive à la Cour du Québec en matière de :
 - d'union parentale,
 - d'union civile et;
 - de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui
- Les cas où l'instruction de l'affaire ne pourrait avoir lieu que si les parties se sont soumises à la médiation et le cas échéant, les exceptions à ce principe :
- notamment en présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle,
- ainsi que la possibilité pour le Tribunal unifié de la famille d'ordonner le paiement de certains frais de justice ou honoraires dans certains cas.
- La qualité des juges qui pourront siéger à ce tribunal;
- Le processus simplifié de tenue d'une séance de conciliation **et** d'une audience sommaire pour les parties à une instance relative à l'union parentale ou à l'union civile.

¹ Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3.

- Une nouvelle forme d'aide juridique qui serait accordée lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale en certaines matières.

Position de l'Association :

Le tribunal unifié:

Si l'Association est en faveur depuis longtemps de l'institution d'un tribunal unifié, elle ne peut donner son aval au projet de tribunal proposé au présent projet de loi.

Ainsi, contrairement à ce que son nom indique, il ne s'agit nullement ici d'un tribunal unifié, mais bien d'un tribunal spécialisé qui ne traiterait qu'une faible partie des dossiers en matière familiale, soit ceux des conjoints parentaux et des conjoints unis civilement. Tous les autres dossiers continueraient d'être traités par la Cour supérieure.

Nous comprenons mal ce double corridor qui permettrait à deux tribunaux différents de rendre des ordonnances basées sur les mêmes lois :

- Garde d'enfant;
- Pension alimentaire pour enfants.
- Pension alimentaire pour ex-conjoint;
- Partage du régime matrimonial;
- Action en enrichissement sans cause;
- Prestation compensatoire.
- Tous les recours liés à la protection de la résidence familiale.

Selon le statut de leurs parents.

Le risque de voir des courants jurisprudentiels disparates nous semble réel.

En outre, à l'aube de l'entrée en vigueur de l'union parentale et du patrimoine d'union parentale, il est paradoxal que le Législateur veuille confier l'ensemble des questions patrimoniales qui en découle à un tribunal qui, avec égards, ne possède aucune expertise en cette matière.

Par ailleurs, il n'est pas clair au projet de Loi si la chambre civile ou la chambre de la jeunesse serait la chambre désignée pour exercer cette nouvelle compétence. Si d'aventure, il s'agit de la chambre de la jeunesse, le projet de Loi est silencieux sur la possibilité pour un juge de rendre une ordonnance de compromission lors de l'audition d'une demande relative à la garde. Le projet de Loi est également muet sur les règles de preuve qui trouveraient application (voir notamment l'art.37, al.2 C.p.C.

À cela s'ajoute que dans une perspective strictement financière, l'Association ne comprend pas pourquoi le gouvernement du Québec injecterait de nouveaux fonds pour payer la rémunération de nouveaux juges de la Cour du Québec alors que le fédéral assume le traitement des juges de la Cour supérieure.

Délai de délibération:

Nous ne comprenons pas l'imposition d'un délai différent à l'art.324 C.p.c. soit un délai plus court, pour un délibéré, à la Cour du Québec, qu'à la Cour supérieure.

Séance de conciliation et d'une audience sommaire :

Nous sommes en profond désaccord avec les ordonnances pouvant être rendues de façon sommaire par le juge qui aurait procédé à une séance de conciliation, soit une forme de CRA, présentée sous un vocable différent. Il est faux de croire que le juge pourra écarter ce qui a été dit lors de la conciliation et qui ne serait pas recevable en preuve. Et même s'il en était capable, ce n'est pas l'impression qu'en auront les parties.

La médiation obligatoire :

L'Association s'est prononcée à multiples reprises contre la médiation obligatoire et le souligne à nouveau. La médiation comme toutes les formes de MARC doivent être entreprises de façon libre et volontaire.

En outre, suite à une séparation difficile, il peut ne pas être indiqué dans une perspective de santé mentale d'avoir recours à la médiation, au moins pour un certain temps. Et c'est sans souligner l'odieux des femmes victimes de violence auxquelles nous imposerions un réel fardeau : divulguer et faire face au déni de l'agresseur qui demandera alors compensation en vertu du nouvel article 419.2 ou se présenter en médiation :

*419.2. Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune, l'instruction de **l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.***

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses

enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

*Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation **ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant** ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. **Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation** ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.*

Sur cette lancée, comme nous le savons, tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la médiation est confidentiel, permettre d'ordonner des dépens si une partie a **retardé la médiation** est ouvrir une boîte de pandore à l'égard de la confidentialité du processus.

À cela s'ajoute que l'art.420 C.p.c. prévoit qu'avant de suspendre un dossier pour permettre aux parties d'aller volontairement en médiation, le tribunal doit s'assurer de l'équilibre des forces en présence :

420. Le tribunal peut, à tout moment, suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent ou pour demander au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.

*Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, **l'équilibre des forces en présence**, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.*

Il est surprenant que pareils principes soient escamotés au bénéfice de la médiation obligatoire.

Pour en terminer avec cette question de médiation obligatoire, nous ne sommes pas certains que cette différence de traitement se justifie à la lumière de la Charte, les époux ou les parents d'enfants nés avant le 30 juin 2025 n'étant pas soumis à une telle obligation.

En résumé, nous sommes d'opinion qu'il eut été plus sage pour le Législateur de négocier avec le gouvernement fédéral pour obtenir des fonds supplémentaires et des juges supplémentaires et d'élargir la compétence de la Cour supérieure pour en faire un vrai tribunal unifié.

Nous craignons que le tribunal proposé ne serve pas les intérêts des justiciables en plus de coûter cher à l'état québécois.

Étude particularisée du projet de loi :

La compétence de la Cour du Québec :

Union civile et union parentale :

De façon liminaire, le projet de loi tel que libellé n'instituerait **pas** un tribunal unifié, mais bien deux tribunaux parallèles qui trancheraient sur les mêmes questions comme nous le verrons subséquemment.

La nouvelle compétence proposée est définie à l'art.37.2 C.p.C. :

37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.

La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale. »²

Ainsi, en vertu du nouvel article 37.2 C.p.c., la Cour du Québec serait chargée des demandes suivantes :

- la garde³;
- les aliments dus à un enfant,
- ou à un conjoint⁴;

² Art.2 du *Projet de loi no.91*.

³ S'il est vrai que la Cour du Québec a déjà compétence en matière de garde, cette compétence n'est qu'ancillaire à sa compétence en matière de compromission : *L'article 37 C.p.c. reconnaît expressément la juridiction de la Cour du Québec pour rendre une ordonnance relative au temps parental. Cette juridiction dépend toutefois de la réunion de deux conditions^[6]. Premièrement, la Cour du Québec doit déjà être saisie d'une demande en matière de protection de la jeunesse^[7]. Deuxièmement, la question du temps parental doit être liée à cette question de protection de la jeunesse^[8].* » *Droit de la famille — 24857, 2024 QCCS 2590, par.21.*

⁴ Il s'agit ici d'aliments entre conjoints unis civilement re : art.521.6 et art. 521.17 *ai fine C.c.Q.* . Le *Projet de loi 56, Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* ne comporte aucune disposition en matière d'aliments entre conjoints en union parentale.

- le partage du patrimoine familial⁵ ou
- le partage d'union parentale⁶ et;
- les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que;
- la protection de la résidence familiale⁷.

Uniquement dans les cas où, les parents seraient unis civilement et/ou des conjoints parentaux puisque l'art.37.2 C.p.c. prévoirait que :

37.2 La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile⁸ ou à l'union parentale concernant (...).

Premier commentaire :

C'est donc dire que les parents, conjoints de fait n'ayant pas eu d'enfant subséquemment au 29 juin 2025, continueraient d'être soumis à la compétence de la Cour supérieure n'étant pas des conjoints parentaux, en vertu des dispositions transitoires et plus spécifiquement l'art.45 du Projet de loi n° 56 :

⁵ Disposition applicable uniquement en matière d'union civile, voir l'art.521.6, *in fine* C.c.Q.: *L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.*

⁶ Art.521.29 C.c.Q. et ss et plus spécifiquement : Art. 521.30. *Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.*

Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.

Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.

⁷ *En matière d'union parentale, voir le nouvel article art. 521.24. Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires⁷.*

En outre, les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les 120 jours qui suivent la cessation de la vie commune. En union civile, c'est l'art.521.6, al.3 C.c.Q. précité, qui trouve application :

⁸ Selon l'Institut de la statistiques du Québec, *Les mariages au Québec*, Vol.28, no.3, septembre 2024, : « Très peu de couples choisissent de s'unir civilement. Selon les données de 2023, 108 unions civiles ont été enregistrées (...), soit à peine 0,5% de l'ensemble des unions conjugales de l'année. »

45. *Les dispositions du titre premier.2 du livre deuxième du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025.*

Il en serait de même des conjoints de fait sans enfant et des époux désirant s'adresser aux tribunaux dans le cadre :

- d'une simple demande de garde et d'aliments;
- d'une demande pour enrichissement sans cause
- d'une demande d'action pro socio;
- d'une demande de séparation de corps et ou
- d'une demande de divorce.

De fait, seuls les conjoints parentaux ou les conjoints unis civilement se présenteraient devant la Cour du Québec qui aurait compétence exclusive pour les entendre. À cet égard, il y a lieu de souligner que :

*«La compétence juridictionnelle des tribunaux constitue une matière intéressant l'ordre public. La détermination de la juridiction d'un tribunal pour entendre un litige appartient au décideur saisi du litige et ses conclusions de s'assurer qu'il détient la juridiction statutaire ou inhérent nécessaire pour l'entendre et traiter des conclusions^[5]. La juridiction n'est pas discrétionnaire. **Un décideur a ou n'a pas de juridiction**⁹. »¹⁰*

Deuxième commentaire :

Qu'en sera-t-il du partage du régime matrimonial entre conjoints unis civilement puisque ce « droit patrimonial » ne découle pas de la vie commune, mais bien de la célébration de leur union civile:

Art. 521.8 Il est permis, par voie contractuelle, d'établir un régime d'union civile et de faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Les conjoints qui, avant la célébration de leur union, n'ont pas ainsi fixé leur régime sont soumis au régime de la société d'acquêts.

Le régime d'union civile, qu'il soit légal ou conventionnel, et le contrat d'union civile sont, compte tenu des adaptations nécessaires, soumis aux règles applicables respectivement aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage

Est-il utile de rappeler ici, qu'en vertu du partage des compétences actuelles, la Cour du Québec a compétence dans les matières suivantes :

Art.37 C.p.c. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.

⁹ Nous soulignons.

¹⁰ *Droit de la famille* — 24857, 2024 QCCS 2590, par.19.

Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Selon cet article, la Cour du Québec n'a donc pas compétence présentement en matière de :

- Filiation;
- Déchéance d'autorité parentale;
- Pension alimentaire;
- Partage du régime matrimonial des parties et ou partage des questions patrimoniales entre les parties.

C'est la Cour supérieure qui en sa qualité de tribunal de droit commun a compétence en ces matières :

Art.33 C.p.c. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.

Elle est seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

La réforme telle que proposée impliquerait que deux tribunaux indépendants l'un de l'autre appliquent la même loi, ce qui nous semble un non-sens et risque d'entraîner deux courants jurisprudentiels en application des mêmes principes, d'autant que les règles de procédures¹¹ et de preuve ne sont pas les mêmes en Cour du Québec et en Cour supérieure.

¹¹ Voir notamment, les articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 :

Art.84.2 Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins cinq jours avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86, sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi.

Les demandes en matière de grossesse pour autrui :

De façon parallèle et de façon assez surprenante, le Législateur entend soustraire de la compétence générale de la Cour supérieure en matière de filiation, celle qui découle de la grossesse pour autrui.

Art.37.1 La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.¹²

Il nous est facile de penser à un dossier dans lequel le conjoint de la mère ayant porté l'enfant vienne contester devant le tribunal la nature même de la grossesse à savoir non pas une grossesse pour autrui, mais bien le fruit de leur propre couple.

En outre, nous voyons ici encore une fois un dédoublement de juridiction entre la Cour supérieure et la Cour du Québec. Nous croyons que les justiciables seraient mieux servis par un seul tribunal qui tranche l'ensemble des questions relatives à la filiation (hormis l'adoption), art.522 et ss C.c.Q, soit toutes les filiations qui relèvent du Chapitre deuxième – de la filiation de naissance du Titre deuxième – de la filiation.

Délai de délibération :

Le Projet de Loi insère un nouveau paragraphe à l'art.342 du C.p.C.:

324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de:

1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;

2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit.

Et l'art.85.5 La déclaration faite par un enfant inapte à témoigner à l'instance ou qui en est dispensé par le tribunal est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.

Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

¹² Art.1 du *Projet de loi no.91*.

3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;

3.1° un mois à compter de la prise en délibéré à la suite d'une audience sommaire en matière d'union civile ou d'union parentale;

4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;

5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond;

6° un mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide d'une question soumise en vertu de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25).

Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.

La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.

Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.

Il est difficile de comprendre pourquoi le Législateur entend ici prescrire des délais plus courts à la Cour du Québec pour rendre jugement en matière de garde et favoriser certains parents au détriment d'autres en raison de leur statut.

Pareille règle nous semble contrevenir à l'art.522 C.c.Q. qui prévoit que :

Art.522 Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Nomination judiciaire - arrimage

L'art.4 du Projet de loi modifie l'409.1 C.p.C.

À titre de référence uniquement, la version française de l'art.409.1 prévoit que:

Art.409.1 Le juge en chef privilégie la prise en charge d'un dossier du tribunal par un seul et même juge.

La version anglaise se lirait quant à elle comme suit afin de couvrir tant les juges de nominations fédérales que provinciales

*Art.409 The chief justice **or chief judge** favours having one and the same judge take charge of a court record.*

Au même effet, voir la proposition de modification faite par l'art.8 à l'art.421 C.p.c.

421. The court may stay the proceeding or adjourn the trial for not more than three months. On or before the expiry of that time, if mediation has not begun or if it has been ended, the proceeding is continued unless the court extends the stay or adjournment, with the parties' consent, for the time it specifies.

*The judge who stays the proceeding or adjourns the trial remains seized of the matter, unless the chief **justice or chief judge**, decides otherwise.*

Et les modifications proposées aux articles 426 et 428 par les articles 10 et 11 du Projet de loi :

*426. The court clerk immediately notifies the decision as well as the other relevant documents to the Psychosocial Assessment Service. The Service appoints an expert and informs the judge who made the decision or the chief justice **or chief judge** of the expert's name.*

*428. The expert submits the report with the Psychosocial Assessment Service, which forwards it to the court clerk. The court clerk sends the report to the judge who ordered the assessment or, if that judge is no longer seized of the matter, to the **chief justice or chief judge or to the judge designated by the latter**, and to the parties.*

Chapitre 1.1 la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire

L'art.5 du Projet de Loi instaurerait une nouvelle façon de procéder qui nous inquiète à plusieurs égards.

Le processus de conciliation, tel que présenté au Projet de loi, demeure au choix des parties et ne saurait être imposé par le Tribunal :

416.2. *En tout temps avant l'instruction, le juge saisi d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale peut suggérer aux parties la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire.*

416.3. *Le juge désigné par le juge en chef convoque les parties à une conférence de gestion et fixe alors la date de la séance de conciliation.*

Cependant, il y a lieu de souligner ici la teneur obligatoire du nouvel article 426.1. Ainsi, une fois que les parties auraient accepté d'y participer, il leur serait impossible de s'en soustraire ce qui nous semble un non-sens et inacceptable à plusieurs égards :

416.1. *Les parties à une instance relative à l'union civile ou à l'union parentale peuvent, en tout temps avant l'instruction, déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire, accompagnée d'une convention signée relative à la tenue de celles-ci.*

Les parties qui ont signé une telle convention ne peuvent mettre fin au processus.

Il est sidérant que les parties qui auraient signé une telle convention ne puissent mettre fin au processus puisque les MARC (modes alternatifs de résolution de conflit) doivent de par leur nature même être entrepris de façon libre et sans pression aucune.

À ce sujet, doit-on souligner que :

Art. 1399 C.c.Q. Le consentement doit être libre et éclairé.

En outre, comme le souligne l'art.2 C.p.c. :

Art.2 Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure.

Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.

Elles sont en outre tenues, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.

À cela s'ajoute qu'en matière de médiation :

Art.614 C.p.c. al.1 Une partie peut, en tout temps, selon sa seule appréciation et sans être tenue de dévoiler ses motifs, se retirer du processus ou y mettre fin.

Il nous est facile de penser, particulièrement en matière familiale, que des changements intervenus au dossier, fassent en sorte qu'une partie décide qu'elle ne s'engagera pas dans le processus de conciliation.

Contrairement à la conférence de règlement à l'amiable où les parties ne font qu'exposer sommairement les points qui peuvent être l'objet d'une telle conférence :

Art.161, al.1 C.p.C. Le juge en chef peut, à tout moment de l'instance mais avant la date fixée pour l'instruction, désigner un juge pour présider une conférence de règlement à l'amiable si les parties le lui demandent et lui exposent sommairement les questions à examiner ou si lui-même recommande la tenue d'une telle conférence et que les parties agrèent sa recommandation. Il le peut également, même après la date fixée pour l'instruction, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

En matière de séance de conciliation, le Législateur entend ici astreindre les parties à plus qu'une forme d'exposé sommaire, mais bien de la préparation d'un mini procès :

416.4. Chaque partie dépose au greffe et communique à l'autre partie son exposé comptant au plus 5 pages, les pièces, les déclarations sous serment, les extraits d'interrogatoire et les autres éléments de preuve au moins 10 jours avant la tenue de la séance de conciliation.

Outre les coûts qu'entraînent de telles conditions préliminaires à la tenue d'une séance de conciliation, l'ampleur de ce qu'il faille produire au dossier implique également qu'un juge en prenne connaissance, ce qui ampute d'autant son temps pour siéger dans d'autres affaires.

Nous comprenons difficilement que le Législateur entende ici « refaire la roue » ou créer un nouvel *animal* de MARC.

Audi alteram partem :

Mais il y a plus et surtout plus inquiétant pour le respect de la règle *audi alteram partem* et pour l'équité qu'un tribunal se doit d'avoir envers chacune des parties.

Le nouvel article 416.5 prévoirait en effet qu'en l'absence d'un règlement,
416.5 La séance de conciliation a lieu à huis clos. Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la séance est confidentiel¹³. Si un règlement intervient, le juge peut, sur demande, homologuer l'entente.

¹³ Il en est de même de la conférence de règlement à l'amiable : art.163, in fine : *Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel.*

Si aucun règlement n'intervient sur une ou plusieurs questions lors de la séance de conciliation tenue le matin, le juge tient une audience sommaire en après-midi et rend jugement.

Le juge peut toutefois décider de ne pas tenir d'audience sommaire, notamment en raison de la durée estimée pour la tenue de celle-ci, lorsque le dossier soulève une question complexe ou lorsqu'un tiers est impliqué. Il peut également décider d'y mettre fin. Dans ces cas, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire.

Comment veut-on favoriser la parole et la libre négociation si par la suite, ce qui a été échangé peuvent revenir hanter les parties et leurs procureurs. Pareille chose nous semble contre-productive, voire dangereuse pour les règles de preuve qui seront inévitablement mises à mal.

Nous entrevoyons facilement qu'une partie profite de la « conciliation » pour avancer des éléments qui ne seraient pas recevables en preuve. Et ce, même sans faire preuve de mauvaise foi, puisque pareille chose est parfaitement admissible dans le cadre d'un MARC. Mais voilà, tout comme la licitation est protégée, les modes alternatifs de résolution de conflit bénéficient généralement de la confidentialité la plus absolue en regard de ce qui s'y est dit. Cette règle vise notamment à favoriser les règlements.

Si en l'absence de règlement, on force les parties à une audition sommaire, il nous semble que le principe même de la libre négociation est écartée. Nous croyons aussi que le consentement libre et éclairé sera entaché si l'une des parties voit dans les commentaires du juge lors de la conciliation, la possible décision qui serait rendue si aucune entente n'intervient.

En outre, rien dans le libellé de 416.5 ne limite ou n'indique que le type d'ordonnances à être rendues sont limitées à des ordonnances de types « intérimaires ». Tel que libellé, nous comprenons que le tribunal pourrait rendre de façon sommaire une ordonnance sur le mérite de la cause. Considérant l'impact sur la famille et les enfants de telles ordonnances, nous sommes consternés que le Législateur veuille ainsi limiter les débats particulièrement lorsqu'il est question de l'intérêt supérieur des enfants en cause.

L'ensemble de la proposition que se veut ici la « conciliation » nous semble une boîte de pandore qui ne répond pas aux garanties que doivent assurer nos tribunaux à chacune des parties.

Il est utile de souligner ici qu'en matière de conférence de règlement à l'amiable et pour d'excellentes raisons, en l'absence de règlement, le juge ne peut instruire l'affaire :

Art.165 C.p.c. Si un règlement à l'amiable intervient, le juge peut, sur demande, homologuer la transaction.

Si aucun règlement n'intervient, le juge peut prendre les mesures de gestion appropriées ou, avec le consentement des parties, convertir la conférence de règlement à l'amiable en conférence de gestion. Il ne peut cependant par la suite instruire l'affaire ou décider d'une demande incidente à celle-ci.

Notamment en raison du fait que :

Art.163, in fine Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel.

Ce qui favorise une saine communication et favorise les règlements.

Il est difficile de comprendre pourquoi il y aurait deux poids deux mesures, selon le tribunal devant lequel les parties sont dirigées.

Cela soulève également la question de savoir si, la Cour du Québec pourrait procéder à la fois à une conférence de règlement à l'amiable ou à une séance de conciliation. Les deux processus nous semblent mutuellement exclusifs.

Chapitre II - la médiation en cours d'instance

L'art.6 propose de rendre obligatoire la médiation :

419.1 La médiation obéit aux principes généraux inscrits au présent code et suit le processus qui y est prévu.

*419.2 Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune, **l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation** auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.*

Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés

par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. ».

Premier constat, l'art.419.2 obligerait les parties à aller en médiation, quelle que soit la nature du litige découlant de la compétence du nouvel article 37.2 C.p.c. à l'exception des dossiers touchant la grossesse pour autrui.

Ainsi, les parties devraient se soumettre à la médiation lorsque « *qu'il existe un différend entre les conjoints concernant* » :

- la garde d'un enfant;
- l'exercice de l'autorité parentale;
- les aliments dus à un enfant ou;
- les aliments dus à un conjoint,
- le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et;
- les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune,

Deuxième constat :

Seront exemptés de participer à la médiation, les personnes qui :

- ont déjà participé à une médiation ensemble ou;
- invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.

Pour légitime que soit la volonté d'exempter les personnes victimes de violence de la médiation obligatoire, dans les faits, leur imposer l'obligation de dénoncer la violence rend à toute fin pratique cette légitime intention purement théorique. De fait, toute femme sait qu'en voulant se prémunir de l'exception, elle ouvrira le débat de savoir si violence il y a effectivement eu. À ce jeu-là, les femmes sortent rarement gagnantes et cela exacerbe le risque de violences répétées malgré la séparation.

Si la même exception existe en matière de séance d'information portant sur la parentalité et la médiation :

Art.417, 2^e l. C.P.C. Sont exemptées de participer à la séance d'information les personnes qui ont déposé au greffe une attestation qu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur ou qui confirme qu'elles se sont présentées à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale. En tous ces cas, le tribunal peut néanmoins, dans l'intérêt de l'enfant, leur ordonner de participer à une telle séance.

Il est facile à une partie de se taire et d'assister simplement à la susdite séance d'information.

Mais voilà, en matière d'union civile et d'union parentale, la Loi acculerait la femme victime de violence à un dangereux paradigme :

- dévoiler la violence dont elle a été l'objet et avoir à subir l'odieuse d'un procès portant sur cette question ou pire sur ses intentions et dans les pires cas se voir accusé d'aliénation parentale.
- Subir la médiation avec un conjoint qui a été violent.

Même en l'absence de violence, la médiation obligatoire part de la prémisse selon laquelle toute personne est bonne à négocier ce qui nous semble erroné.

D'ailleurs, la supposée égalité de chacune des parties en regard des moyens de négociation en médiation fait l'objet de critique présentement¹⁴.

Finalement, oser prétendre qu'il est sain pour les parties, et pour leurs enfants de leur imposer l'obligation de s'asseoir et de négocier ensemble alors que les impacts émotionnels de la séparation ne se sont pas encore estompés, relève de l'utopie dans certains dossiers et risque de mettre à mal la santé mentale de l'une, voire les deux parties. En outre, forcer les parties à la médiation alors qu'elles ne se sentent pas prêtes risque d'amplifier le sentiment d'animosité qui les habite.

S'il est vrai que le Législateur permettrait au Tribunal de passer outre l'exigence et de leur permettre de procéder :

Art. 419, 2. Al.3 Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.

Pareille exemption demeure une question discrétionnaire qui n'a pas pour effet de mettre de côté nos commentaires précédents.

Mais il y a plus inquiétant, l'art.419.2 *in fine* prévoit que :

¹⁴ Glòria Casas Vila et Mariachiara Feresin, *Violences de genre et médiation familiale - Une réflexion basée sur l'expérience des femmes en Espagne et en Italie*, Revue des sciences sociales 2023, vol. 70 p.121-129, par.9 et ss.
« La médiation part du principe de l'égalité des parties. Or, la prémisse de l'égalité entre conjoints qui négocient leur séparation de façon libre et consentante a été l'objet des critiques importantes. Celles-ci se focalisent sur l'asymétrie de pouvoir entre femmes et hommes qui serait perpétuée, et non pas atténuée, dans le cadre de la médiation (Hunter 2007). Comme signale María del Mar Daza Bonachela, juriste spécialisée des droits des victimes :

Art.419.2, in fine Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué. ».

En d'autres termes, la chasse aux sorcières est ouverte. Que constituera avoir agi de mauvaise foi pour retarder la médiation? Ne pas avoir conclu d'entente? Avoir refusé des offres? Avoir remis certains rendez-vous?

Nous voyons mal en quoi cet article, tout comme la médiation obligatoire dans son ensemble, constituerait un plus pour les parties.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Section de pure arrimage omise.

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

L'art.22 du Projet de loi modifie l'article 4.7 de cette loi par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.01° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale et portant règlement complet concernant, par exemple, la garde d'enfants, l'exercice de l'autorité parentale, les pensions alimentaires pour enfants ainsi que le partage du patrimoine d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune; »;

Soit les projets d'accord qui seraient soumis à la nouvelle compétence de la Cour du Québec.

À titre de référence : cet article est congruent avec 4.7, par.1.1 qui prévoit que :

L'art.4.7 1.1° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en révision de jugement et portant règlement complet en matière de garde d'enfants ou encore en matière de pensions alimentaires pour enfants seulement ou de pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint ou ex-conjoint;

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette proposition.

Dispositions transitoires

La réforme proposée ne sera pas d'application immédiate :

*46. Les dispositions de la présente loi **ne sont pas** applicables aux instances en cours le jour de leur entrée en vigueur.*

De fait, elle ne trouverait application qu'en regard des recours relatifs à l'union civile ou la grossesse pour autrui.

Quant au reste, une portion des dispositions entrerait en vigueur simultanément avec l'union parentale, alors que d'autres (prière se de reporter au tableau comparatif pour les détails).

47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :

1° de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 2 de la présente loi, et des articles 9, 12 à 20, 28 à 35, 41 et 43 à 45, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi);

2° de celles des articles 3, 5 à 7, 21 à 27, 36 à 40 et 42, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Aux fins de référence, l'art.37.2 est celui qui confère la nouvelle compétence à la Cour du Québec :

37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.

Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.

La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|--|--|--|--|
| Code de procédure civile : | | | |
| TITRE III LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX | | | |
| CHAPITRE I LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES TRIBUNAUX | | | |
| SECTION III LA COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC | | | |
| <p>1.L'article 35 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «autres que l'adoption».</p> | <p>35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence</p> | <p>35. La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles soit la valeur de l'objet du litige, soit la somme réclamée, y compris en matière de résiliation de bail, est inférieure à 75 000 \$ et compétence concurrente avec la Cour supérieure, au choix du demandeur, lorsque cette valeur ou cette somme atteint ou excède 75 000 \$ tout en étant inférieure à 100 000 \$, et ce, sans égard aux intérêts; elle entend également les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas l'une ou l'autre compétence</p> | <p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025.</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|--|--|-------------|
| | <p>dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales autres que l'adoption. Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente.</p> <p>La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 100 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à 75 000 \$. Le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.</p> | <p>dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales (...). Le choix du demandeur continue de prévaloir si, en vertu du deuxième alinéa, la cour choisie demeure compétente.</p> <p>La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 100 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient inférieure à 75 000 \$. Le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.</p> | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|--|--|-------------|
| | <p>Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.</p> <p>La limite monétaire de compétence exclusive de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> par le ministre de la Justice au plus tard le 1^{er} août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1^{er} septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal</p> | <p>Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.</p> <p>La limite monétaire de compétence exclusive de la Cour du Québec est haussée de 5 000 \$ le 1^{er} septembre de l'année civile qui suit celle où le montant cumulé résultant de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite, telle qu'indexée, suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec, déterminé par Statistique Canada, atteint une somme d'au moins 5 000 \$ depuis la dernière augmentation. Un avis indiquant la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec qui découle de cette opération est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> par le ministre de la Justice au plus tard le 1^{er} août de l'année où cette nouvelle limite entre en vigueur. Les demandes en justice introduites avant le 1^{er} septembre de cette année se poursuivent devant le tribunal</p> | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|--|--|-------------|
| | <p>déjà saisi. Il en est de même de la hausse de la limite monétaire supérieure de compétence concurrente de la Cour du Québec et de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite.</p> | <p>déjà saisi. Il en est de même de la hausse de la limite monétaire supérieure de compétence concurrente de la Cour du Québec et de l'indexation annuelle de la valeur de cette limite.</p> | |
| <p>Aucune modification proposée.</p> | <p>37. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière d'adoption.</p> <p>Dans les autres matières relatives à la jeunesse, la compétence de la cour et la procédure à suivre devant elle sont déterminées par les lois particulières.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant la garde de l'enfant, son émancipation, l'exercice de l'autorité parentale, la tutelle supplétive ou celle demandée par le directeur de la protection de la jeunesse.</p> | <p>Cet article est ici à titre indicatif et n'est pas modifié par le projet de Loi.</p> | |
| <p>2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants :</p> | | | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|--|------------------------------|---|---|
| <p>« 37.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une L'article 425 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « et de la Cour du Québec » pour autrui.</p> | <p>Nouvelle disposition.</p> | <p>37.1. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes en matière de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.</p> | <p>Nous soulignons. 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025.</p> |
| <p>« 37.2 . La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.</p> | <p>Nouvelle disposition.</p> | <p>37.2. La Cour du Québec connaît, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'union civile ou à l'union parentale concernant la garde d'un enfant, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint, le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune ainsi que la protection de la résidence familiale.</p> <p>Lorsque la Cour du Québec est déjà saisie d'une demande relative à l'union</p> | <p>Nous soulignons. 47. Disposition entre en vigueur entrent à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|---|--|---|
| | | <p>civile ou à l'union parentale, elle peut se prononcer sur les demandes qui y sont liées concernant l'émancipation, la tutelle légale ou la tutelle supplétive.</p> <p>La Cour du Québec connaît également, à l'exclusion de la Cour supérieure, des demandes relatives à l'autorité parentale présentées par les parents ainsi que celles relatives aux aliments réclamés par un enfant majeur lorsque les père et mère ou les parents forment ou ont formé une union civile ou une union parentale.</p> | |
| <p>3. L'article 324 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 3.1° un mois à compter de la prise en délibéré à la suite d'une audience sommaire en matière d'union civile ou d'union parentale; ».</p> | <p>324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de:</p> <p>1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;</p> <p>2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de</p> | <p>324. En première instance, le jugement au fond doit, pour le bénéfice des parties, être rendu dans un délai de:</p> <p>1° six mois à compter de la prise en délibéré d'une affaire contentieuse;</p> <p>2° quatre mois à compter de la prise en délibéré en matière de</p> | <p>Il est difficile de comprendre pourquoi les délais en matière de garde varieraient selon le statut des parents. Pareille règle nous semble contrevenir à l'art.522 c.c.Q. :</p> <p><i>Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.</i></p> <p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025.</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|--|--|-------------|
| | <p>recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;</p> <p>3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;</p> <p>4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;</p> <p>5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond;</p> <p>6° un mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide d'une question soumise en vertu de</p> | <p>recouvrement de petites créances visées au titre II du livre VI;</p> <p>3° deux mois à compter de la prise en délibéré en matière de garde d'enfants, d'aliments dus à un enfant ou dans une affaire non contentieuse;</p> <p>3.1° un mois à compter de la prise en délibéré à la suite d'une audience sommaire en matière d'union civile ou d'union parentale;</p> <p>4° deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide du caractère abusif d'une demande en justice;</p> <p>5° un mois à compter du moment où le dossier est complet s'il s'agit d'un jugement rendu par suite du défaut du défendeur de répondre à l'assignation, de se présenter à la conférence de gestion ou de contester au fond;</p> <p>6° un mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement qui décide d'une question soumise en vertu de</p> | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|--|--|-------------|
| | <p>la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25).</p> <p>Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.</p> <p>La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.</p> <p>Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.</p> | <p>la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25).</p> <p>Le délai est de deux mois à compter de la prise en délibéré s'il s'agit d'un jugement rendu en cours d'instance mais il est d'un mois à compter du moment où le tribunal est saisi s'il s'agit de décider d'une objection à la preuve soulevée lors d'un interrogatoire préalable portant sur le fait qu'un témoin ne peut être contraint, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question mettant en cause un intérêt légitime important.</p> <p>La mort d'une partie ou de son avocat ne peut avoir pour effet de retarder le jugement d'une affaire en délibéré.</p> <p>Si le délai de délibéré n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire.</p> | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|--|---|---|
| TITRE II LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE | | | |
| CHAPITRE I LES RÈGLES DE LA DEMANDE ET DE L'INSTANCE | | | |
| 4. L'article 409.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ». | Art.409 The chief justice favours having one and the same judge take charge of a court record. | Art.409 The chief justice or chief judge favours having one and the same judge take charge of a court record. | Arrimage afin que cet article couvre tant les juges de nomination provinciale que fédérale. 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| 5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 416, du chapitre suivant : | | | 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| CHAPITRE I.1 LA TENUE D'UNE SÉANCE DE CONCILIATION ET D'UNE AUDIENCE SOMMAIRE | | | |
| | Nouvelle disposition. | 416.1. <u>Les parties</u> à une instance relative à l'union civile ou à l'union parentale <u>peuvent</u>, en tout temps avant l'instruction, <u>déposer au greffe une demande pour la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire</u>, accompagnée d'une convention signée relative à la tenue de celles-ci. | Nous soulignons. Cette disposition nous semble aller en contradiction avec : <ul style="list-style-type: none"> • La liberté de pollicitation; • Le consentement libre et éclairé. • La possibilité de mettre fin en tout temps au processus de négociation. Est-il utile de rappeler que l'art.2 C.p.c. <i>souligne que</i> : Art.2, al.1. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|-----------------------|--|---|
| | | Les parties qui ont signé une telle convention ne peuvent mettre fin au processus. | protocole préjudiciaire; elles sont aussi tenues de partager les coûts de cette procédure. |
| | Nouvelle disposition. | 416.2. En tout temps avant l'instruction, le juge saisi d'une demande relative à l'union civile ou à l'union parentale <u>peut suggérer</u> aux parties la tenue d'une séance de conciliation et d'une audience sommaire. | Le processus de conciliation ne peut donc être imposé par le tribunal. |
| | Nouvelle disposition. | 416.3. Le juge désigné par le juge en chef convoque les parties à une conférence de gestion et fixe alors la date de la séance de conciliation. | |
| | Nouvelle disposition. | 416.4. Chaque partie dépose au greffe et communique à l'autre partie son exposé comptant au plus 5 pages, les pièces, les déclarations sous serment, les extraits d'interrogatoire et les autres éléments de preuve au moins 10 jours avant la tenue de la séance de conciliation. | Nous soulignons. Contrairement aux conférences de règlement à l'amiable, la conciliation Imposerait une préparation qui relève de la tenue d'un procès et non d'une négociation, impliquant des frais supplémentaires pour les parties. En outre, la production de telle preuve, entraîne aussi des heures-juges pour en prendre connaissance, ce qui ampute d'autant les heures-juges pour siéger. |
| | Nouvelle disposition. | 416.5. La séance de conciliation a lieu à huis clos. Tout ce qui est dit, | En regard de la confidentialité, il en est de même de la conférence de règlement à l'amiable : art.163, in fine : <i>Tout ce qui est dit, écrit ou fait au cours de la conférence est confidentiel</i> , mais là s'arrête le parallèle puisque le même |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|----------------|--|---|
| | | <p>écrit ou fait au cours de la séance est confidentiel. Si un règlement intervient, le juge peut, sur demande, homologuer l'entente.</p> <p>Si aucun règlement n'intervient sur une ou plusieurs questions lors de la séance de conciliation tenue le matin, le juge tient une audience sommaire en après-midi et rend jugement.</p> <p>Le juge peut toutefois décider de ne pas tenir d'audience sommaire, notamment en raison de la durée estimée pour la tenue de celle-ci, lorsque le dossier soulève une question complexe ou lorsqu'un tiers est impliqué. Il peut également décider d'y mettre fin. Dans ces cas, le juge peut poursuivre l'instruction de l'affaire.</p> | <p>tribunal pourra trancher le différend des parties.</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|-----------------------|--|---|
| CHAPITRE II LA MÉDIATION EN COURS D'INSTANCE | | | |
| SECTION I LES SÉANCES D'INFORMATION SUR LA PARENTALITÉ ET LA MÉDIATION | | | |
| 6. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 420, des suivants : | | | 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| | Nouvelle disposition. | 419.1 La médiation obéit aux principes généraux inscrits au présent code et suit le processus qui y est prévu. | Voir la modification proposée par l'art.7 à l'art.420 C.p.c. actuel. |
| | Nouvelle disposition. | 419.2. Dans toute affaire relative à l'union civile ou à l'union parentale, s'il s'agit d'une première demande introductive d'instance et qu'il existe un différend entre les conjoints concernant la garde d'un enfant, l'exercice de l'autorité parentale, les aliments dus à un enfant ou à un conjoint ainsi que le partage du patrimoine familial ou d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune, l'instruction de | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|------------------|----------------|---|-------------|
| | | <p>l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent.</p> <p>Sont exemptées de participer à la médiation les personnes qui ont déposé au greffe une déclaration dans laquelle elles affirment qu'elles ont déjà participé à une médiation ensemble ou invoquent un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle.</p> <p>Lorsque les circonstances l'exigent pour assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement ou pour éviter un préjudice à l'une des parties ou à ses enfants, le tribunal peut instruire l'affaire sans que les parties aient entrepris une médiation.</p> | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|--|---|--|---|
| | | <p>Si le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration concernant la participation à une médiation ou le motif sérieux ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie. Il peut également, s'il considère que la personne a agi de mauvaise foi pour retarder la médiation ou l'instruction, lui ordonner de verser à l'autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.</p> | |
| 7. L'article 420 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa | 420. Le tribunal peut, à tout moment, suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour | 420. Le tribunal peut, à tout moment, suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour | L'alinéa 3 est déplacé au nouvel article 419.1. |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|--|---|---|
| | <p>permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent ou pour demander au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.</p> <p>Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.</p> <p>La médiation obéit aux principes généraux inscrits au présent code et suit le processus qui y est prévu.</p> | <p>permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent ou pour demander au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.</p> <p>Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.</p> <p>(...)</p> | <p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025.</p> |
| <p>8. L'article 421 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ».</p> | <p>421. The court may stay the proceeding or adjourn the trial for not more than three months. On or before the expiry of that time, if mediation has not begun or if it has been ended, the proceeding is continued unless the court extends the stay or adjournment, with the parties' consent, for the time it specifies.</p> | <p>421. The court may stay the proceeding or adjourn the trial for not more than three months. On or before the expiry of that time, if mediation has not begun or if it has been ended, the proceeding is continued unless the court extends the stay or adjournment, with the parties' consent, for the time it specifies.</p> | <p>Proposition de simple arrimage.</p> <p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025.</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|--|--|---|---|
| | <p>The judge who stays the proceeding or adjourns the trial remains seized of the matter, unless the chief justice decides otherwise.</p> | <p>The judge who stays the proceeding or adjourns the trial remains seized of the matter, unless the chief justice or chief judge, decides otherwise.</p> | |
| <p>CHAPITRE III L'EXPERTISE PAR LE SERVICE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE</p> | | | |
| <p>9. L'article 425 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « supérieure », de « et de la Cour du Québec »</p> | <p>425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.</p> <p>La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.</p> | <p>425. Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure et de la Cour du Québec de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.</p> <p>La décision précise la mission confiée à l'expert et fixe le délai dans lequel le rapport devra être produit au service d'expertise psychosociale, lequel délai ne peut excéder trois mois à compter du moment où l'expert est désigné.</p> | <p>La modification proposée est congruente avec la nouvelle compétence accordée à la Cour du Québec en matière de garde.</p> <p>47. Disposition entre en vigueur entrent à la date ou aux dates fixées par le gouvernement,</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|--|---|--|
| 10. L'article 426 de ce code est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « chief justice », de « or chief judge ». | 426. The court clerk immediately notifies the decision as well as the other relevant documents to the Psychosocial Assessment Service. The Service appoints an expert and informs the judge who made the decision or the chief justice of the expert's name. | 426. The court clerk immediately notifies the decision as well as the other relevant documents to the Psychosocial Assessment Service. The Service appoints an expert and informs the judge who made the decision or the chief justice or chief judge of the expert's name. | Simple arrimage avec la réforme. Voir également les modifications proposées aux articles 409, 421, 426, 428.. 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| 11. L'article 428 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « chief justice or » par « chief justice or chief judge or to ». | 428. The expert submits the report with the Psychosocial Assessment Service, which forwards it to the court clerk. The court clerk sends the report to the judge who ordered the assessment or, if that judge is no longer seized of the matter, to the chief justice or the judge designated by the latter, and to the parties. | 428. The expert submits the report with the Psychosocial Assessment Service, which forwards it to the court clerk. The court clerk sends the report to the judge who ordered the assessment or, if that judge is no longer seized of the matter, to the chief justice or chief judge or to the judge designated by the latter, and to the parties. | 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| 21. L'article 4 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe » par « aux paragraphes 1.01° et ». | | | 47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025. |
| 22. L'article 4.7 de cette loi est modifié : | | | |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|---|----------------|------------------------|---|
| <p>2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant : « 1.01° lorsqu'il s'agit de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe en matière d'union parentale et portant règlement complet concernant, par exemple, la garde d'enfants, l'exercice de l'autorité parentale, les pensions alimentaires pour enfants ainsi que le partage du patrimoine d'union parentale et les autres droits patrimoniaux résultant de la vie commune; »;</p> | | | |
| <p><u>Dispositions transitoires</u></p> | | | |
| <p>46. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours le jour de leur entrée en vigueur.</p> | | | <p>La réforme proposée ne serait donc pas d'application immédiate</p> |

| Projet de loi 91 | Lois actuelles | Loi telle que modifiée | Commentaire |
|--|----------------|------------------------|--|
| <p>47. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception :</p> <p>1° de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 2 de la présente loi, et des articles 9, 12 à 20, 28 à 35, 41 et 43 à 45, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>2° de celles des articles 3, 5 à 7, 21 à 27, 36 à 40 et 42, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p> | | | <p>Voir les annotations à chacun des articles concernés.</p> |
| | | | |